



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-
Saint-Alban (07)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3048

Avis conforme délibéré le 15 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 15 mai 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3048, présentée le 16 mars 2023 par la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (07), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 avril 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (Ardèche), comprend une population de 1461 habitants¹ pour une superficie de 10,39 km², qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territorial (SCoT) Centre Ardèche³ et qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'inventorier les places de stationnement de la commune dans le rapport de présentation, de mettre à jour la liste des emplacements réservés et d'en créer deux nouveaux (n°25 et 26) pour l'élargissement ou la création de voirie ;
- d'ajuster la lisibilité du règlement graphique, de transformer 0,97 ha d'une zone Ap (Agricole protégée) située à proximité immédiate d'un camping en zone A (Agricole) afin de permettre la réalisation d'installations pour maintenir le niveau d'eau et pouvoir irriguer en toute saison, de transformer la zone AU Grand Marie en zone UB puisqu'elle a fait l'objet d'une urbanisation, de préciser la localisation d'une cavité souterraine;
- de revoir des dispositions du règlement écrit des zones UA, UB, UI, UT, AU et A, concernant notamment la gestion des eaux pluviales, les hauteurs, le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, la notion d'opération d'ensemble pour les nouveaux quartiers ;
- d'adapter trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de les rendre opérationnelles et de supprimer l'OAP Grand'Marie haut ayant fait l'objet d'une réalisation ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal comporte un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Rompon Ouvèze Payre », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plateau des Gras » ;

Considérant les incidences prévisibles de cette modification⁴ :

- le déclassement sur une surface de 0,97 ha d'une zone agricole protégée en zone agricole est susceptible d'entraîner des incidences paysagères et écologiques puisque cela permettra la construction de bâtiments agricoles au sein d'un corridor identifié par le Scot Centre Ardèche et par le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU comme cône de vue pour préserver les entités bâties du hameau des Celliers ,
- le déclassement est en partie effectué pour rendre possible une activité maraîchère,
- la modification du tracé de l'emplacement réservé n°21 pour le passage d'une voie verte, entraînera la scission en deux d'une parcelle agricole protégée (Ap) pouvant entraîner des ruptures en termes de continuités écologiques ,
- la gestion des eaux, dont les eaux pluviales, fait l'objet d'une déclaration de démarches sans état initial de la ressource en eau, sans document de référence, ni aucun détail sur la satisfaction des besoins actuels et prévisibles, tenant compte des effets du changement climatique,

1 Insee 2019.

2 PLU approuvé en date du 28 juin 2018.

3 Approuvé le 20 décembre 2022

4 Qui suppose cependant une évolution d'une orientation du PADD du fait du déclassement d'une partie de la zone agricole protégée (Ap)

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser un état initial précis (faune, flore, zones humides, eau, paysage et patrimoine, espaces agricoles, continuités écologiques...) des secteurs concernés par la transformation du zonage Ap en A, par la modification du tracé de l'emplacement réservé en zone Ap et d'analyser en conséquence les incidences potentielles du projet ;
- définir des mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) suffisamment précises pour assurer la protection des espaces agricoles et naturels, la biodiversité présente sur la commune ainsi que les paysages ;
- produire un état initial de la ressource en eau, et un état des incidences de la modification sur celle-ci et des solutions de substitution étudiées, tenant compte des effets du changement climatique et des priorités dans l'usage de l'eau ;
- présenter et acter les démarches relatives à la gestion des eaux pour la satisfaction de tous les besoins de la commune, dont celle des eaux pluviales.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.